

STATUTS DU FOYER SOCIO EDUCATIF

DU COLLEGE RENE CASSIN DE VIELMUR SUR AGOUT

ARTICLE 1 : NOM

L'association socio-éducative du collège René Cassin de Vielmur sur Agout existe depuis le 16/01/1984 et se dénomme **Foyer Socio Educatif du collège René Cassin de Vielmur sur Agout** (81570). Elle est régie par la loi de 1901. Afin de mettre l'association en conformité avec la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et la circulaire ministérielle du 25 octobre 1996, de nouveaux statuts ont été rédigés.

ARTICLE 2 : OBJET

Le foyer a un but essentiellement éducatif.

Il favorise la rénovation pédagogique. Il tend à modifier les relations des enseignants et des élèves en entretenant entre eux un climat de compréhension, en renforçant l'esprit de coopération dans la classe et dans l'établissement.

Il assure un entraînement à diverses activités, en particulier :

- Information dans tous les domaines
- Sport, plein air
- Activités artistiques, manuelles, scientifiques
- Activités sociales, de coopération, d'entraide, de solidarité, etc...
- Relations avec les associations culturelles de la ville
- Etudes et relations internationales au cas échéant

Il prépare à la vie civique et sociale et contribue à l'épanouissement de la personnalité, à l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est installé dans les locaux du collège René Cassin, chemin d'en Cavaye 81570 Vielmur sur Agout.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Le nouveau siège devra être ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 5 – LAÏCITÉ

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose d'élèves, de personnels de l'établissement, des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement.

Elle compte :

- Membres adhérents,
 - Membres de droit,
 - Membres bienfaiteurs,
- Les membres adhérents sont les élèves ayant acquitté leur cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.
 - Les membres de droit sont les personnes ci-après qui prennent une part active dans l'organisation, la gestion ou les activités de l'association : - Les membres de la communauté éducative du collège (professeurs, conseillers d'éducation, assistants d'éducation, administration du collège) ; - Les membres du personnel de l'établissement ; - Les parents d'élèves ;
Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils conservent toutefois le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
 - Les membres bienfaiteurs sont les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle et qui ne participent pas activement à l'association. Ils ont une voix consultative.

Article 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le comité directeur, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre détient une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres sur décision du comité directeur.

Le bureau de l'Assemblée est celui du comité directeur.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 9 : COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur comprend :

- Au moins un des quatre élèves élus délégués de chaque classe.
- Les trois responsables légaux de l'association prévus par l'Art.6
- A titre consultatif, toute personne de l'établissement dont le comité directeur estime la collaboration utile. Dans le cas où il ne figure pas parmi les élus, les responsables du foyer ou de classes peuvent participer aux séances à titre consultatif.

Les élèves élus, ainsi que les membres agréés par la commission permanente et les membres cooptés, sont désignés pour un an. Ils ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées au comité ou au bureau.

Le personnel rétribué de l'association peut être convoqué par le comité directeur pour assister aux séances à titre consultatif.

En cas de vacances d'un poste, il est procédé à une nouvelle désignation au cours de la plus proche réunion de l'Assemblée générale pour les élèves, ou de la commission permanente pour les membres agréés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés lorsqu'il juge que les délibérations de l'organisme directeur du foyer risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du foyer et la gestion de ses ressources, le chef d'établissement, ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir la commission permanente.

Le Comité directeur se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois par an et en séance extraordinaire à la demande de l'un de ses membres.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il gère les ressources propres du foyer et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, soit confiés à l'association, soit propriété de l'association.

Il est tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière par les responsables désignés.

Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il établit et éventuellement modifie le règlement intérieur.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Il est tenu à effectuer un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le secrétaire.

Article 10 : BUREAU

Le Foyer Socio-éducatif est administré bénévolement par un bureau.

Le bureau prépare le travail du comité directeur et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes. Les dépenses sont ordonnées par un responsable légal de l'association désigné comme mandataire.

Les membres du bureau qui représentent l'association dans les actes de la vie civile ou qui ont en charge la gestion financière, (le président, le secrétaire ou le trésorier) devront être obligatoirement choisis parmi les membres adultes.

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Le bureau assure la gestion du FSE dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Le bureau se compose

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- et, est complété par un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, et un vice-président.

- Réunion du bureau

Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le bureau du FSE ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres est

présent. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président ou le secrétaire.

Peuvent participer aux travaux du bureau du FSE à titre consultatif :

- les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'établissement
- toute personne que le bureau du FSE jugera utile d'inviter.

- Rôle des membres du bureau

Le Président rend compte de la gestion morale et financière de l'association devant l'Assemblée Générale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est chargé de la communication avec les adhérents, de la convocation des assemblées générales et des réunions, des comptes-rendus des réunions du bureau, ainsi que de la rédaction des différents procès-verbaux.

Le trésorier est chargé de la tenue régulière de toutes les opérations de la comptabilité et du fonctionnement des différents comptes. Il n'engage les dépenses que sur instruction du Président qui en est l'ordonnateur. Il perçoit les recettes et effectue les paiements.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

L'organisation intérieure de l'association sera définie dans le règlement intérieur établi par le comité directeur. Le bureau du FSE peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de compléter ou préciser les règles de fonctionnements de l'association. Il est le seul compétent pour les modifier ou abroger.

Article 12 : LES RESSOURCES

Les ressources annuelles du FSE se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions ;
- des dons ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités, notamment la vente des photos de classe, loto, tombola, fêtes et toutes autres ressources prévues par la loi et les règlements.
- L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

ARTICLE 13 - RELATION AVEC L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

En tant qu'association de loi 1901, le FSE est une personne morale de droit privé distinct de l'établissement qui est une personne de droit public.

Ses activités menées au sein de l'établissement se doivent d'être compatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement. Il appartient au Chef d'établissement en tant que représentant de l'État de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que cette compatibilité. Cela peut le conduire à encadrer, suspendre ou interdire une activité du FSE.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le président est seul habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres qui composent l'Assemblée générale. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si ce quota n'est pas atteint,

l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, les biens de celle-ci sont dévolus à l'établissement, sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale ; jusqu'à ce qu'une association ayant des buts analogues soit reconstituée.

Fait à Vielmur/Agout
Certifié conforme
Le Président